

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1702495

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

M.
Président de la 2^{ème} chambre,
Juge des référés

Le président de la 2^{ème} chambre,
Juge des référés,

Ordonnance du 13 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe du tribunal le 5 septembre 2017, M.
demande au juge des référés de :

1°) ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 6 juillet 2017 par laquelle la commission d'agrément et de contrôle « Nord » du Conseil national des activités privées de sécurité lui a infligé la sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer l'activité privée de sécurité, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) mettre à la charge du Conseil national des activités privées de sécurité une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est établie en raison de la cessation d'activité de la société qu'entraînerait l'interdiction d'exercer pendant une durée de trois années ;
- les droits de la défense ont été méconnus devant la commission ;
- les faits retenus révèlent une erreur matérielle et d'appréciation des circonstances de l'espèce ;
- la sanction de trois années d'interdiction d'exercice est disproportionnée au regard des faits reprochés.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 octobre 2017, le président du Conseil national des activités privées de sécurité, représenté par la _____, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de M. _____ la somme 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que le requérant ne démontre pas l'urgence à suspendre dès lors qu'un autre dirigeant peut être désigné pour la pérennité de l'entreprise ; qu'aucun des moyens développés n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2017, par laquelle le président du tribunal a désigné M. _____ vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 3 octobre 2017.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. _____ juge des référés ;
- les observations de Me _____ pour M. _____, et de Me _____, pour le Conseil national des activités privées de sécurité.

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme _____ greffière.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 heures 15, la clôture immédiate de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *“Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)”* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : *“Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)”* ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *“La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire”* ;

2. Considérant que les dispositions citées ci-dessus subordonnent la possibilité, pour le juge des référés, de suspendre l'exécution d'une décision administrative à deux conditions distinctes, relatives l'une à l'existence d'une situation d'urgence, l'autre à la présentation de moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision ; que l'urgence justifie la suspension de l'exécution d'une décision administrative lorsque celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant, en premier lieu, que l'exécution de la décision contestée, susceptible d'empêcher, pendant trois ans, M. gérant d'une société spécialisée dans le secteur des activités de sécurité privée, d'exercer son activité professionnelle, est de nature à porter une atteinte grave et immédiate à sa situation professionnelle, en l'absence de toute indication sur les revenus de remplacement dont il pourrait être titulaire ;

4. Considérant, en second lieu, que le moyen tiré de ce que la décision d'interdiction en cause n'est pas proportionnée aux manquements reprochés, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux, au sens et pour l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, quant à la légalité des décisions litigieuses ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le Conseil national des activités privées de sécurité à payer à M. qui a introduit sa requête par le ministère d'avocat, la somme de 1000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que le juge ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige qui lui est soumis ; que les conclusions présentées à ce titre par le Conseil national des activités privées de sécurité doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La décision en date du 6 juillet 2017 par laquelle le Conseil national des activités privées de sécurité (commission locale d'agrément et de contrôle Nord) a prononcé l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois ans à l'encontre de M. est suspendue.

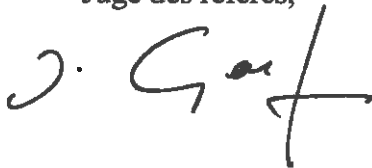
Article 2 : Le Conseil national des activités privées de sécurité versera la somme de 1 000 euros (mille euros) à M.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Conseil national des activités privées de sécurité sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à Amiens, le 13 octobre 2017.

Le président de la 2^{ème} chambre,
Juge des référés,



La greffière,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour Expedition conforme
Le Greffier

